
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896.

Proposition de loi complétant la législation actuelle concernant la livraison de matières fertilisantes et de matières destinées à l'alimentation des animaux de la ferme (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

I. — On a reconnu l'efficacité du régime institué par la loi du 29 décembre 1887 pour le commerce des engrais.

La nature ou la composition de ces matières, les propriétés des principes fertilisants, les combinaisons dont ils sont susceptibles, les règles relatives à l'emploi rationnel des engrais, sont mieux connues d'un grand nombre de cultivateurs; on recourt plus souvent à l'analyse des livraisons. Les fraudes pratiquées en 1887 sont moins fréquentes, celles qu'on a cherché à prévenir se pratiquent rarement.

Aussi, comme le rappelle l'Exposé des motifs, l'utilisation de matières fertilisantes autres que les produits mêmes de la ferme a-t-elle pris une extension considérable, et cette utilisation plus générale a sa grande part dans le développement de la production agricole. On a évalué la quantité d'engrais commerciaux utilisés en Europe et dans les États-Unis, en 1894, à sept milliards de kilogrammes, et l'utilisation en Belgique serait montée à environ quatre cents millions de kilogrammes.

L'effet *préventif* de la loi de 1887 a été considérable, c'est ce que constate

(1) Projet de loi, n° 233.

(2) La Commission spéciale était composée de MM. DE LANTSBERGHE, président, SNOY, VAN CLEEMPUTTE, T'KINT DE ROUDENBEKE et HAMBURSIN.

le rapport de M. Petermann au Congrès International d'Agriculture, session de Bruxelles, 1895.

Aujourd'hui, la plupart des législatures suivent la voie où s'était engagé le législateur belge.

On trompe moins souvent dans les livraisons, sur les éléments du dosage, sur la teneur en principes fertilisants; on trompe moins de gens en employant, pour désigner ou qualifier une matière, des dénominations appartenant, dans l'usage, à d'autres matières fertilisantes : mais, à côté des tromperies anciennes, se produisent de nouvelles manœuvres pour abuser de la bonne foi ou de la crédulité de cultivateurs, particulièrement de nombreux petits cultivateurs.

On leur fait accroire que telle matière, telle composition, dont on ne renseigne pas tous les éléments, renferme, outre un ou plusieurs principes fertilisants essentiels, d'autres principes doués de propriétés spécifiques favorisant puissamment la production végétale; par exemple, on vante des engrais insecticides, des engrais détruisant les microbes nuisibles, empêchant leur éclosion; on vante des matières fertilisantes peuplées de microbes bienfaisants ou destinées soit à les multiplier, soit à augmenter leur action; souvent pour faire acheter de confiance, on recourt à des manœuvres frauduleuses.

Les matières livrées ne renferment pas ces principes, n'ont pas les propriétés tant vantées; mais nos cultivateurs ne les ont pas moins achetées; bien plus, ils les ont achetées à des prix doubles ou triples de la valeur de la marchandise. Ces fraudes ne sont guère pratiquées par des négociants établis au milieu des populations rurales; elles le sont surtout par des maisons étrangères, dont les agents exploitent une grande partie du pays et ont fait de nombreuses dupes.

La presse, les réunions agricoles, le Parlement ont retenti de plaintes au sujet de la falsification des matières alimentaires destinées aux animaux de la ferme.

Trop souvent, par exemple, on livre, et même l'on vend, pour des tourteaux alimentaires des tourteaux qui ne peuvent servir que comme engrais.

« Les falsifications (exemples : introduction de matières minérales, de résidu du nettoyage des graines, de déchets amidonnés, etc.), les dénominations fallacieuses (exemples : tourteaux de graines non décortiquées au lieu de graines décortiquées; mélange de graines diverses au lieu de lin, de colzas purs, etc.), les ventes à des prix fantaisistes (exemples : certaines spécialités, lactinas, provendes, etc.), sont au moins aussi nombreuses que les fraudes en matière d'engrais.

» Les publications des stations agronomiques et des laboratoires agricoles de tous les pays pullulent de faits des plus scandaleux.

» Cette situation a cela de particulièrement grave qu'il ne s'agit pas ici seulement de pertes d'argent, mais de dangers sérieux pour la santé des animaux (exemples : présence de fortes proportions de graines nuisibles : ricin, moutarde, lychnis, etc. ; altération par manque de soins dans la fabrication, pendant le transport et la conservation : acide acétique, acide butyrique, ptomaines, moisissures, etc.).

» Combien de cas de perte de lait, d'avortements, d'hématuries, d'inflam-
 » mations intestinales, enfin combien d'accidents mortels ne doit-on pas
 » mettre sur le compte d'aliments impurs !

» Les laboratoires agricoles de plusieurs pays (Allemagne, Belgique,
 » France, Hollande, Grand-Duché de Luxembourg) justement émus des pré-
 » judices causés aux cultivateurs, ont depuis quelques années déjà étendu
 » aux aliments concentrés leur système de contrôle des engrais du commerce.
 » Cette initiative est évidemment des plus louables; mais, comme nous
 » l'avons reconnu plus haut, elle est insuffisante : la sanction par la loi de
 » toutes ces mesures est indispensable.

» L'Angleterre seule, jusqu'à présent, a édicté une loi combattant la
 » fraude des substances alimentaires du bétail : la loi du 22 septembre 1893
 » s'applique, en effet, non seulement aux matières fertilisantes, mais aussi
 » aux aliments concentrés du commerce.

» La loi belge sur la falsification des engrais parle des tourteaux, mais elle
 » ne les envisage que comme agents fertilisants le sol. Elle se borne, par
 » conséquent, à la garantie de la nature de la graine ou des graines qui les
 » composent et de leur titre en azote.

» Tout récemment, M. Grandeau a demandé dans le *Journal d'agriculture*
 » *pratique* de compléter la législation française dans le sens de la loi anglaise.
 » M. Thienpont, à la Chambre belge, a réclamé également l'intervention de
 » l'État pour obliger les fabricants et négociants à garantir les substances ali-
 » mentaires du bétail.

» En présence des avantages réels produits par les lois contre la fraude des
 » engrais, les pouvoirs publics ne peuvent plus hésiter. Les adversaires des
 » lois spéciales, qui désiraient faire rentrer tous les délits dans le droit com-
 » mun, ont dû abandonner leur opposition. La force des choses a enfanté,
 » dans les dernières années, bien des lois visant des objets tout spéciaux : les
 » denrées alimentaires pour l'homme, les matières explosives, les substances
 » toxiques, etc.

» Quelles sont les prescriptions à insérer dans le texte d'une loi décrétée
 » dans le but de moraliser le commerce des substances alimentaires du
 » bétail ?

» Le règlement de contrôle des laboratoires de l'État belge demande la
 » garantie de « la pureté du produit, ainsi qu'un titre *minimum* en matières
 » grasses et en matières albuminoïdes, et un titre *maximum* en matières
 » minérales (cendres) ».

» M. Grandeau, dans le travail cité, exige dans toute vente d'aliments con-
 » centrés la garantie du nombre de kilogrammes de substances azotées, de
 » matières grasses, sucrées et amylacées, et l'indication de la nature et de la
 » provenance des matières qui entrent dans la composition des mélanges.

» La commission allemande qui a siégé en 1891 à Berlin⁽¹⁾, et qui compre-
 » nait dans son sein des représentants du commerce, de l'industrie, des

(1) *Landwirtschaftliche Presse*, 1891, n° 37.

» sociétés agricoles et des laboratoires, réclame : une dénomination exacte
 » des aliments, la garantie de la pureté du titre en principes nutritifs, au
 » moins de l'albumine et de la graisse. » (Rapport précité de M. Petermann.)

Des mesures législatives analogues ont été demandées par le rapporteur, notamment en 1896, au cours d'un débat parlementaire.

En présence de ces faits, le Gouvernement a institué une commission composée de juristes, de chimistes, de hauts fonctionnaires du Département de l'Agriculture et de représentants du commerce et de l'industrie, et l'a chargée de préparer un avant-projet de loi; ce sont les textes élaborés par cette commission que le Gouvernement propose à la Législature d'adopter (1).

II. — Le projet de loi n'a pour objet que de compléter la loi de 1887; il la reproduit en y ajoutant des dispositions dont ce rapport indique la portée. Les indications peuvent être brèves : la Commission s'est attachée et croit avoir réussi à donner aux textes eux-mêmes une suffisante clarté; elle a été unanime à les voter; elle représentait les divers intérêts engagés. D'ailleurs, le projet suppose des arrêtés d'application qui seront pris après consultation des représentants de ces intérêts, comme il a été fait pour l'exécution de la loi de 1887.

Les dispositions qui complètent cette loi concernent le régime préventif des fraudes, la répression de celles-ci et les actions nouvelles accordées aux acheteurs lésés.

III. — Régime préventif. (Articles 1 et 2.)

A. — La facture, qui déjà est *obligatoire* en ce qui concerne la livraison des engrais, devient obligatoire en ce qui concerne les livraisons de matières alimentaires pour les animaux de la ferme; quant aux premiers, elle renseigne de la manière *précisée* par arrêté royal, le nom ou la nature de l'engrais, les principes fertilisants essentiels qu'il renferme, leur dosage, c'est-à-dire le nom de chacun d'eux, la quantité pour cent, l'état chimique sous lequel il se trouve; quant aux seconds, c'est à-dire, quant « *aux matières simples* » ou *composées renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, la facture indiquera :*

- » 1° La *nature*, soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées;
- » 2° La *quantité pour cent* des principes nutritifs essentiels;
- » 3° Le *degré de pureté* de la matière. »

(1) Cette Commission était composée de MM. *Cartuyvels*, directeur général de l'Agriculture, président; *Proost*, inspecteur général de l'Agriculture; de *Lantsheere*, ministre d'État, représentant; *Van Cleemputte*, représentant, rapporteur; *Beeckman*, directeur général au Ministère de la Justice; *Petermann*, directeur de la Station agronomique de l'État, à Gembloux; de *Molinari*, directeur du Laboratoire de l'État, à Liège; *Gits*, *Meurice* et *Rozier-Bataille*, représentants des marchands et des fabricants d'engrais.

Des arrêtés royaux *déterminent la manière dont seront données ces indications*

C'est une première extension du régime de la loi de 1887.

En voici une seconde.

Dans le système du projet, il ne suffira plus de *doser* (dans la facture obligatoire) soit les principes *fertilisants* essentiels (pour les engrais), soit les principes *nutritifs* essentiels (quant aux substances alimentaires). Si « la » matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, *un principe favorisant la production végétale, la facture renseignera* » la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

» Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, *un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.* »

Les indications seront données *de la manière déterminée par des arrêtés royaux*, et, rappelons-le, ces arrêtés ne seront pris qu'après que le Gouvernement aura *consulté les intéressés*. Comme cela s'est pratiqué lors de la première application de la loi de 1887, le Gouvernement réunira, en une commission spéciale, de *nombreux représentants des divers intérêts*; c'est *éclairé par leurs avis* qu'il prendra les arrêtés nécessaires. Les commerçants et les industriels concourront donc encore à la confection des dispositions organisant, au profit du commerce et de l'industrie honnêtes, comme au profit de l'agriculture et de l'hygiène, la police du commerce des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme. Cette règle sage et juste est adoptée par des législations analogues, notamment par celle relative au travail des enfants et des femmes et à la police des industries.

Il y a d'ailleurs, par analogie de ce qui est disposé pour les engrais, des exceptions à l'obligation de donner les indications prescrites au sujet des matières alimentaires pour le bétail.

Ces exceptions (article 3) concernent : « 1° les produits alimentaires tirés » directement du sol; 2° les produits des industries déterminées par arrêté » royal; — mais elles supposent que ces diverses « matières sont livrées » sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel »; les arrêtés royaux déterminant les produits industriels exceptés, ne seront pris par le Gouvernement qu'après consultation des intéressés.

B. — Le régime préventif est donc complet, simple et juste.

Tout vendeur, tout cédant a l'obligation, sanctionnée par une peine, de délivrer une facture.

Cette facture doit renseigner, *de la manière prescrite par l'autorité*, tout ce que le vendeur, le cédant, est censé livrer, tout ce qu'il vante, ce qu'il affirme utile soit pour la production végétale, soit pour la production animale.

Plus de propriétés secrètes; plus de mystère; le vendeur doit s'expliquer franchement, non comme il lui plaît, mais de la manière précisée par l'auto-

rité; il doit renseigner de manière à faciliter le contrôle de la matière au moyen d'analyses faites par les laboratoires. Quant au contrôle du prix, il résultera de la comparaison du prix de vente avec le prix commercial constaté par les mercuriales, les cotes des bourses, les publications agricoles. Le vendeur qui ne donne pas la facture ou la donne incomplète, est passible d'une peine.

On comprend quelle garantie efficace ce système assure à l'acheteur. Si, trompé, et refusant de payer, il est assigné en payement, il produira sa facture; et c'est sans chance de succès que le vendeur demandera le prix de substances renfermant des principes favorisant la végétation, favorisant la production animale, le prix de propriétés spécifiques plus ou moins mystérieuses, que la facture n'indiquerait pas dans les termes prescrits. Dans le cas où l'acheteur n'aurait pas reçu de facture, ou ne l'aurait plus, c'est par sa faute qu'il aurait affaibli sa situation; mais, grâce au système du projet, il lui restera le moyen de réclamer la production de duplicata, la production des livres, la production du contrat. Si ces écrits ne renseignent pas les principes utiles, les propriétés spécifiques dont il s'agit, et que la facture devrait exprimer comme éléments de la livraison, l'acheteur trouvera dans ce fait suspect un moyen de défense.

C. — Les mots « *principe favorisant la production végétale...* » et « *la propriété spécifique* » de pareil principe, ne donneront lieu à aucune ambiguïté; il s'agit de *tout* principe favorisant la production végétale « dans toutes ses manifestations et tous ses résultats : germination, croissance, floraison, maturité, richesse, par exemple, pour le seigle, richesse quant à la quantité ou la qualité du grain.

Il s'agit de toute propriété spécifique, qu'elle agisse sur le sol et ses éléments, qu'elle agisse sur la semence ou la plante, qu'elle ait ces vertus plus mystérieuses et tant vantées, de détruire les microbes malfaisants, de faire éclore, se multiplier, les microbes bienfaisants ou de les rendre plus actifs.

Quant aux mots « *principes favorisant la production animale* », ils s'entendent également de tout principe ayant un effet, quant à la production animale, quant à la production de tout ce que l'animal est destiné à donner, par exemple, lait, lait plus abondant, lait plus riche, lait plus facile à travailler, par exemple encore chair meilleure.

L'article 3, établissant des exceptions à la prescription générale de renseigner, de « doser », dans la facture, excepte : 1° les produits alimentaires tirés directement du sol; 2° les produits industriels déterminés par arrêté royal.

« *Les produits alimentaires tirés directement du sol* » : cette expression ne comprend pas seulement les herbages, foins, trèfles, et tous fourrages quelconques : elle est générale et comprend tous les produits naturels employés pour l'alimentation des animaux, le maïs, les pommes de terre, l'avoine, les glands, etc., etc.; nous disons produits *naturels* ou *directs*, pour exclure les produits du sol qui ont subi *un travail, une préparation industrielle qui les transforme*; — qui les transforme, car le fait, par exemple, de couper les fourrages, la paille, ne les transforme pas; et il est à remarquer que le

mélange de ces matières soit entre elles, soit avec d'autres, ne les *transforme* pas nécessairement.

« Les produits des *industries déterminés par arrêté royal.* »

C'est un arrêté royal, pris après consultation des intéressés, qui déterminera ces produits.

Il s'agit de produits industriels spéciaux ; il ne s'agit pas de ce que l'industrie produit directement, exprès, pour l'alimentation des animaux de la ferme ou pour un autre usage, mais de certains produits industriels secondaires, de déchets utilisés pour l'alimentation des animaux : telles sont les drèches, les pulpes.

Le nombre de pareils produits, de « sous-produits », ou résidus, leur utilité alimentaire, les garanties de pureté qu'ils présentent, tout cela peut varier ; c'est là un des motifs pour lesquels la Commission gouvernementale et votre Commission spéciale estiment qu'il faut abandonner au Gouvernement le soin de déterminer les produits industriels dont il s'agit.

Comme il ne s'agit pas des véritables produits de certaines industries, de ce que celles-ci ont pour but propre de produire, le Gouvernement n'aurait pas le droit d'exempter du régime, par exemple, le sucre, la bière, mais les produits secondaires de la fabrication du sucre ou de la brasserie, les résidus, qui sont ou seront destinés à l'alimentation du bétail. Cela étant, il peut être utile d'amender, au seul point de vue de la rédaction, le texte proposé, et de dire, au lieu de « les produits des *industries déterminées par arrêté royal,* »... « les *produits industriels déterminés par Arrêté Royal* ».

D. — *Éléments nutritifs essentiels (graisse, albumine).* — On a demandé pourquoi pas *graisse, albumine, « AMIDON »* ? — Dans le système du projet, cette énumération n'est pas limitative : les arrêtés royaux d'application peuvent ajouter « argument de l'alinéa 1^{er} et du dernier alinéa de l'article 2 combinés ». — Mais, dans l'état présent de la science, cette addition peu pratique, ne peut, semble-t-il, qu'être réservée. Voici ce qu'en dit le rapport de M. Petermann : « Si les laboratoires allemands et belges font abstraction » des hydrates de carbone, cela est dû, croyons-nous, aux raisons suivantes : » leur valeur sensiblement inférieure à celle de l'albumine et de la graisse ; » la difficulté de combiner une falsification qui diminuerait le taux des » substances amylacées sans réduction proportionnelle de celui des principes » essentiels ou sans augmentation du taux des cendres ; l'insuffisance de » la méthode chimique (dosage par différence) habituellement employée. » Nous admettons cependant comme fort probable la nécessité de garantir à » l'avenir également la proportion des hydrates de carbone. »

IV. — *Actions nouvelles accordées aux acheteurs lésés* : c'est l'objet des articles 5 et 6 du projet.

A. — L'article 5 n'institue pas, en vérité, une action *nouvelle* : il prévient ou supprime des controverses.

L'action en nullité (l'action à fin d'annulation) du chef d'erreur peut rencontrer des obstacles ; l'action rédhibitoire du chef d'absence de qualités (du chef de vices cachés) peut ou être écartée, ou n'être admise que dans cer-

taines limites, suivant que la *qualité*, la *propriété* considérée par l'acheteur et dont l'absence lui cause préjudice, est *substantielle* ou ne l'est pas. L'article proposé a pour objet de mettre fin aux controverses en disposant que « sont » réputées *substantielles* dans les contrats qui ont pour objet la livraison des » matières visées par les articles 1 et 2, *toutes les qualités dont l'indication » sur la facture est prescrite par lesdits articles.* » Si elles sont substantielles, l'erreur du contractant donne lieu à l'action en nullité (art. 1100 et 1117 du code civil). Si elles sont substantielles, leur absence dans les choses livrées donne lieu à toutes les actions ou moyens du chef de non conformité au contrat quant aux qualités substantielles.

B. — Mais l'article 6 donne à l'acheteur une action réellement *nouvelle* : l'action en *réduction* du prix dans le cas de *lésion de plus d'un quart sur le prix.*

Fixons d'abord le sens de cette disposition.

Il ne s'agit pas d'une action en *rescision*, pour cause de lésion, mais seulement d'une action en réduction du prix. La lésion supposée est d'un quart *sur le prix convenu* entre parties ; et, puisqu'il s'agit d'une lésion dans le chef de l'acheteur, la disposition a ce sens que l'acheteur ait accepté, lors de la conclusion du contrat, de payer un prix supérieur de plus d'un quart au *prix commercial*, au prix commercial de la date de la convention ; au prix commercial, car il importe de tenir compte du bénéfice légitime du vendeur, bénéfice que comprend le prix commercial fixé le plus souvent par les *mercuriales, cotes, bulletins, etc.*, de la date de la vente. Devant le juge, ni les parties, ni les experts n'ont à rechercher quel prix soit les commerçants en général, soit tel ou tel d'entre eux, eussent dû fixer pour avoir un *bénéfice légitime*, en tenant compte pour *chacun* de tous les éléments du prix de revient de sa marchandise. Ce *prix de revient* peut être plus ou moins élevé pour tel ou tel commerçant ou fabricant, suivant qu'il a lui-même acheté avantageusement ou non les matières fabriquées, économiquement ou non travaillé ces matières. Dans le système du projet, ces chances-là sont pour le compte de ce fabricant, de ce commerçant ; mais il ne peut stipuler à charge de l'acheteur un prix qui serait supérieur de plus d'un quart au prix commercial, *prix général*. C'est le fait de ce prix général, de ce prix commercial que l'acheteur, demandeur en réduction du chef de lésion, devra éclaircir, pour mettre ensuite le chiffre établi en comparaison avec le prix convenu.

Il semble que, si le prix est supérieur de plus d'un quart au prix réel du marché, l'acheteur est lésé injustement ; c'est contre cela que la loi projetée protégerait les cultivateurs.

C. — L'action en *réduction* du prix a pour objet de ramener le prix convenu au prix moyen du marché. D'après un projet de loi dont le principe répond aux vues de la commission gouvernementale et à celles de votre commission spéciale, c'est le juge de paix qui serait compétent. Dans ces conditions, l'action nouvelle ne donnerait pas lieu à des procédures difficiles et dispendieuses, à des appréciations arbitraires. Elle paraît fondée en droit, en équité.

Elle est justifiée même au point de vue de l'intérêt général; en effet, l'utilisation d'engrais commerciaux par les cultivateurs de toute condition est un des moyens les plus puissants de soutenir la principale de nos industries, et, avec elle, les nombreux et grands intérêts menacés par les crises agraires. Or, cette utilisation est en raison directe des garanties assurées aux cultivateurs.

Sans doute, c'est une dérogation au Code civil que l'institution d'une action du chef de lésion en matière mobilière et au profit de l'acheteur. Mais, le système de Code, comme le signale M. Laurent, n'est pas logique: il faudrait, en raison, en équité, supprimer toute action du chef de lésion ou étendre le cas prévu par le Code civil.

Ensuite, comme le prouve M. Allard, professeur à l'Université de Gand, enlevé trop tôt à la science et au pays, l'histoire du droit est pleine des luttes de jurisconsultes éminents et nombreux pour le rétablissement, le maintien ou l'extension de l'action *même en rescision annulant le contrat lui-même*, du chef de lésion, au profit de l'acheteur, fût-ce en matière mobilière (¹). Plusieurs législations de l'Europe ont consacré cette action.

(Voir la savante étude de M. Allard, *Belgique judiciaire* de 1863, pp. 143 et suiv.; pp. 162 et suiv. — Voy. aussi *Pandectes françaises*, v° Obligations, nos 7360-7563).

Enfin, remarquons que la vente d'engrais commerciaux et de beaucoup de matières alimentaires du bétail, est spéciale, en dehors du droit commun.

En fait, elle porte sur des matières qu'on ne peut reconnaître, évaluer, qu'à l'aide d'analyses chimiques, et au sujet desquelles l'acheteur est, plus que dans la plupart des cas, exposé à se tromper, à être trompé; elle a lieu entre un commerçant, que sa profession appelle à connaître ces matières, les prix et l'état du marché, d'une part, et, d'autre part, un cultivateur trop souvent crédule, peu instruit ou trop confiant.

En droit, ces ventes sont et devaient être soumises à un régime spécial: une des conditions de ce régime est l'obligation de la remise, dans un délai fixé par la loi, d'une facture dont les indications détaillées et les termes sont rigoureusement déterminés par le Gouvernement et doivent renseigner tous les éléments et propriétés des matières livrées.

D'autres mesures que l'action en réduction du prix étaient proposées, pour mettre fin à ces opérations scandaleuses faisant accepter par de pauvres paysans de payer deux et trois fois sa valeur un engrais médiocre; le

(¹) Sous l'ancien droit, la théorie excluant la *rescision*, pour cause de lésion, dans le chef de l'acheteur, était généralement réprochée.

Portalis reconnaissait qu'en principe, toute lésion, quelle qu'elle soit, rend les contrats iniques et par conséquent vicieux.

Au Conseil d'État, Cambacères, Portalis et d'autres exposaient que la rescision (la *rescision annulant le contrat*) repose sur un principe raisonnable et juste, — que la lésion peut être telle qu'on ne peut l'expliquer que par une erreur, une surprise, une déception du consentement; que les choses ont une valeur réelle, commune, le prix qu'on en donne communément, que les expertises sont des moyens d'appréciation très praticables, assez sûrs.

moyen qui vous est proposé a été accepté à l'unanimité par la Commission gouvernementale.

V. — Mesures répressives.

A. Les articles 8, 9, 10 mettent la répression en rapport avec l'extension du régime de la loi de 1887 aux matières alimentaires et avec l'extension de ce régime quant aux principes ou propriétés vantées, censées procurées, outre les principes fertilisants essentiels, outre les principes nutritifs essentiels. Ces articles aggravent les peines dans les cas de récidive. Lorsqu'il s'agit de récidive dans les cas de *tromperies*, les tribunaux *doivent* appliquer les peines doubles.

Ils ont aussi la faculté d'ordonner la publication de la condamnation. Cette innovation est empruntée à la loi du Grand-Duché du Luxembourg. Elle est conforme à ce que prescrit notre code pénal pour les délits de falsification de denrées alimentaires. (Articles 500, 501, 502.)

On s'accorde à reconnaître que l'effet préventif de ces dispositions, leur effet d'intimidation, sera considérable.

B. On a signalé plus d'une fois, dans la presse et dans les congrès, l'absence de textes comminant une peine contre la falsification d'échantillons d'engrais ou de substances alimentaires.

La loi belge de 1887 n'encourait pas ce reproche. (Article 5, alinéa 2, de cette loi, et article 9, alinéa 2, du projet de loi. La portée de la disposition est générale.)

C. L'article 10 punit ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se prévalent faussement du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'État, soit d'une administration publique.

Cette tromperie consiste à faire croire que les marchandises peuvent être présentées au laboratoire, pour y être analysées sans frais pour l'acheteur, *gratuitement*.

Évidemment, chacun peut s'adresser aux laboratoires et faire analyser à ses frais; en ce sens les laboratoires exercent, servent à exercer un contrôle sur toutes les livraisons. Mais ils ne prennent pas d'initiative dans l'intérêt des acheteurs de telle ou telle maison (1).

(1) « Le Ministre peut passer avec les fabricants et marchands de denrées alimentaires et de matières fertilisantes, des contrats d'abonnement et conventions assurant aux acheteurs le contrôle *gratuit* de la marchandise fournie. » (Article 6 de l'arrêté royal du 22 juin 1891.)
Et, aux termes de la convention, dont le modèle est arrêté par le Ministre : « Toute personne domiciliée en Belgique, ayant acheté au dénommé de première part (le négociant qui contracte avec le Ministre), aura le droit de faire *contrôler gratuitement les titres garantis sur la facture*, lorsque celle-ci s'élèvera, pour une seule matière, à un minimum de 50 francs et à condition de se conformer aux conditions énoncées plus loin. » (Mode d'échantillonnage, précautions, procès-verbal, etc.)

Les fabricants et marchands obtiennent, à raison du grand nombre des analyses, une réduc-

La tromperie consiste à faire croire qu'on n'a qu'à présenter un échantillon pour obtenir gratuitement la vérification par analyse.

VI. — Comme on importe beaucoup d'engrais, ou de matières alimentaires falsifiées ou gâtées, le projet *oblige* le Gouvernement à prendre les mesures que la loi de 1887 s'était bornée à autoriser.

C'est pourquoi, dans l'article 12, le mot « *prescrira* » remplace les mots « *est autorisé à prendre* ».

C'est à l'unanimité que votre Commission spéciale a adopté et a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec le changement de réduction indiqué à l'article 3.

Amendement proposé par la Commission spéciale :

A l'article 3, remplacer les mots : « les produits des industries déterminées par arrêté royal », par ceux-ci : « *les produits industriels déterminés par arrêté royal* ».

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

tion du coût, et les acheteurs (ceux qui prennent pour 50 francs au moins de la même matière) peuvent faire analyser *gratuitement* des échantillons des matières livrées, en observant les conditions et les formalités prescrites.

Sont coupables de la tromperie punie par l'article 10, notamment ceux qui, se prévalant du contrôle, n'ont passé aucune convention, soit avec le Ministre, soit avec l'administration d'un laboratoire, pour assurer l'analyse gratuite aux acheteurs, ou n'ont passé qu'une convention n'assurant pas cette garantie aux catégories d'acheteurs à l'égard desquels le négociant s'est prévalu du contrôle.